



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIETE France ARDENNE ALUMINIUM
COMMUNE DE BAZEILLES
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes et services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002, portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 d'autorisation d'exploiter de France Ardenne Aluminium concernant les activités exercées par l'établissement de Bazeilles (08),

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et son article 65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/174 du 09 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'étude hydrogéologique au droit du site de la fonderie de France Ardenne Aluminium à Bazeilles (Ardennes) de décembre 2002 référencé A29099/A,

Vu le rapport référencé SA1-JMGR/CM-N° 03/416 du 16 mai 2003 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Conseil Départemental d'Hygiène du 3 juillet 2003,

Considérant que l'activité de fonderie ainsi que d'autres activités effectuées par FAA Bazeilles dont le stockage et la récupération des métaux, sont susceptibles d'occasionner des pollutions au niveau des eaux souterraines,

Considérant que, l'article 10.2 de l'arrêté d'autorisation de FAA du 28/11/1991 précise que « toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine (...) d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines » et que, dans son paragraphe 4.1.2.1 concernant les eaux de ruissellement de la demande d'autorisation, FAA précise que ses aires de stockage sont étanches et interdisent toutes infiltrations,

Considérant que, d'après l'article 13 de l'arrêté d'autorisation « les matériaux utilisés en fonderie doivent être secs » et que, d'après la demande d'autorisation, le stockage se fait en bâtiment et donc à l'abris des eaux météoriques,

Considérant que les eaux de voiries et de toitures sont récupérées et rejoignent les eaux usées préalablement traitées par fosse septique dans le réseau général de la zone industrielle.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction de cet arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

En complément des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1991, la société France Ardenne Aluminium, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement de Bazeilles compte tenu du risque potentiel de pollution qu'engendre ses activités.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau doit être constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de la station, aux emplacements proposés par Antéa.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser, en plus des relevés piézométriques et de température à réaliser, sont les suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES	PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90008	Potassium	NF EN ISO 11885
Conductivité	NFEN 27888	Fluorure	NFEN ISO 10304.1
DCO	NFT 90101	Nitrite	NFEN ISO 10304.1
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	Azote ammoniacal	NFEN ISO 11732
HCO3	(NFEN 898)	Azote total Kjeldhal	NFEN 25663
Sulfate	NFEN ISO 10304.1 et10304.2	Aluminium	NF EN ISO 11885
Chlorure	NFEN ISO 10304.1 et10304.2	Cuivre	NF EN ISO 11885

Nitrate	NFEN ISO 10304.1	Plomb	NFEN ISO 11885
Calcium	NF EN ISO 11885	Zinc	NF EN ISO 11885
Magnésium	NF EN ISO 11885	Arsenic	NF EN ISO 11885
Sodium	NF EN ISO 11885	Cadmium	NF EN ISO 11885

2.2 – Les premiers prélèvements dans les eaux souterraines doivent être effectués dès la première période de hautes ou basses eaux.

2.3 – Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazeilles.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazeilles et de façon visible et permanente dans l'établissement

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Préfet des Ardennes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société France ARDENNE ALUMINIUM et dont copie sera transmise, pour information, au Sous-Préfet de Sedan et au maire de Sedan.

Charleville-Mézières le, 29 juillet 2003

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture,
Le Chef de bureau,

Paul LLANES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre CASTOLDI